



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Finlande

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Finlande à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)².

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Finlande de soumettre régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'éducation, notamment sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement³.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné que la Finlande maintenait un certain nombre de réserves à la Convention relative au statut des apatrides, à savoir une réserve générale concernant l'amélioration du traitement des ressortissants des autres pays nordiques et des réserves aux articles 7 (par. 2), 8, 12 (par. 1), 24 (par. 1), 25 et 28. Il a recommandé à la Finlande de revoir ces réserves dans l'optique de les lever⁴.

5. Le HCR a recommandé à la Finlande de mettre en place une véritable procédure spéciale de détermination du statut d'apatride⁵.

6. Le Comité des droits de l'homme a noté que la Finlande maintenait ses réserves aux articles 10 (par. 2 b) et 3), 14 (par. 7) et 20 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'UNESCO a encouragé la Finlande à instaurer une protection juridique du droit à l'éducation des femmes enceintes et des mères d'enfants⁷.

8. Le HCR a constaté qu'en 2016, la Finlande avait apporté à la loi sur les étrangers et à la législation connexe des modifications ayant eu pour effet de réduire fortement l'accès à l'aide juridictionnelle en première instance. Il a pris note avec satisfaction des modifications apportées à la législation en 2021, qui abrogeaient les restrictions adoptées en 2016 et permettaient à tous les demandeurs d'asile de bénéficier de nouveau, en première instance, d'une aide juridictionnelle financée par l'État. Qui plus est, en vertu de ces nouvelles dispositions, les honoraires des avocats étaient désormais calculés sur la base d'un taux horaire et non fixe, améliorant ainsi la qualité de l'aide juridictionnelle proposée⁸.

9. Le Comité des droits de l'homme a regretté que le chapitre 20 du Code pénal, relatif aux infractions sexuelles, n'ait pas été modifié de façon que l'absence de consentement devienne l'élément central de la définition du viol, et que le mariage forcé n'ait pas été expressément érigé en infraction. Il a recommandé à la Finlande d'accélérer les réformes législatives visant à prévenir et à combattre efficacement toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en modifiant la définition du viol de sorte que l'absence de consentement en devienne la caractéristique essentielle, en incriminant expressément le mariage forcé et en révisant la législation sur les mesures d'éloignement⁹.

10. Le Comité des droits de l'homme a pris note des mesures législatives et stratégiques que la Finlande avait adoptées pour prévenir et combattre la discrimination et promouvoir l'égalité des sexes. Il demeurait toutefois préoccupé par le fait que le Médiateur pour la non-discrimination ne pouvait saisir le Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité qu'avec le consentement de toutes les parties lésées et que les victimes ne pouvaient pas demander d'indemnisation auprès de ce tribunal, mais devaient pour ce faire engager une longue procédure judiciaire¹⁰.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Finlande : a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour réexaminer et modifier la loi sur la non-discrimination et les autres lois antidiscrimination pertinentes afin d'accroître l'efficacité du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination ; b) de revoir le mandat du Médiateur pour la non-discrimination, dans le but de supprimer les obstacles à la saisine du Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité dans toutes les affaires de discrimination ; c) d'envisager d'habiliter le Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité à indemniser directement les victimes, ce qui leur permettrait d'accéder en temps opportun à des mesures de réparation effectives ; d) d'informer le public du contenu de la législation antidiscrimination et des recours juridiques ouverts aux victimes, notamment du mandat du Médiateur pour la non-discrimination, du Médiateur pour l'égalité et du Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité ; e) de s'employer davantage à accroître la présence des femmes, notamment des femmes handicapées et des femmes issues de minorités ethniques, dans les secteurs public et privé et leur représentation au plus haut niveau, et d'améliorer la collecte de données à ce sujet¹¹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité des droits de l'homme a pris note des mesures que la Finlande avait prises pour lutter contre les discours de haine et les crimes motivés par la haine, notamment de l'adoption du Plan d'action national de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme

violents et de la désignation de « policiers d'Internet » dans les services de police. Il restait toutefois préoccupé par la persistance de l'intolérance, des préjugés, des discours de haine et des crimes motivés par la haine dont étaient victimes des groupes vulnérables et des minorités, dont les femmes, les personnes d'ascendance africaine, les musulmans, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et les communautés roms et juives, en particulier dans les médias et sur les réseaux sociaux. À cet égard, le Comité a regretté l'absence d'informations concernant en particulier les effets des politiques et des mesures de sensibilisation et leur efficacité s'agissant de faire diminuer le nombre de discours de haine et de crimes motivés par la haine, ainsi que l'insuffisance des données collectées. Il a recommandé à la Finlande de redoubler d'efforts pour combattre la discrimination, les discours de haine et l'incitation à la discrimination ou à la violence fondés, entre autres, sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il lui a également recommandé d'améliorer la collecte de données sur le sujet et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les discours de haine à la fois en ligne et hors ligne, condamner fermement et publiquement de tels discours et lutter plus énergiquement contre les discours de haine en ligne¹².

13. Le Comité des droits de l'homme a noté que la loi sur les étrangers interdisait le profilage ethnique et qu'une formation sur le sujet était dispensée aux membres des forces de l'ordre, mais il restait préoccupé par les cas signalés de profilage ethnique par la police. Il a demandé à la Finlande de prendre les mesures qui s'imposaient pour garantir l'interdiction du profilage ethnique par la police, en droit et dans la pratique, et empêcher toute différence de traitement reposant sur l'apparence physique, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale. Il lui a recommandé de continuer de s'employer à dispenser une formation adéquate à tous les membres des forces de l'ordre, afin de prévenir efficacement le profilage ethnique, et d'évaluer régulièrement les effets d'une telle formation¹³.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Finlande d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des recommandations issues du projet de recherche intitulé « Breaking down the barriers: Reasons for young people's educational choices and ways of reducing gender segregation in educational and occupational fields (2017-2019) » (Faire tomber les barrières : raisons des choix éducatifs des jeunes et moyens de réduire la ségrégation fondée sur le genre dans les domaines éducatif et professionnel)¹⁴.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la définition imprécise qui était donnée des infractions terroristes dans le Code pénal et par l'utilisation abusive qui pourrait en être faite. Il a recommandé à la Finlande de veiller à ce que sa législation antiterroriste, en particulier les définitions qu'elle contenait et les pouvoirs qui y étaient prévus ainsi que leurs limites, soit compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les principes de légalité, de sécurité juridique, de prévisibilité et de proportionnalité, et à ce que les personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions terroristes ou d'infractions connexes bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques, conformément au Pacte¹⁵.

16. S'il notait que la Finlande avait récemment adopté une résolution sur le sujet et avait exprimé l'intention de poursuivre ses efforts pour rapatrier les enfants des zones de conflit armé, le Comité des droits de l'homme demeurerait préoccupé par le nombre d'enfants nés de ressortissants finlandais qui se trouvaient encore dans ces zones, où ils vivaient dans des conditions très difficiles. Il a recommandé à la Finlande de redoubler d'efforts pour rapatrier tous les ressortissants finlandais qui se trouvaient dans des zones de conflit armé et leurs enfants en mettant en place une procédure claire et équitable respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de veiller à ce que ces personnes puissent accéder comme il se devait à des services de réadaptation et à des soins une fois rapatriés¹⁶.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Finlande d'encourager le signalement des crimes motivés par la haine, et de veiller à ce que ces crimes donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés, et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles. Il lui a également recommandé de dispenser des

formations appropriées au personnel des autorités centrales et locales, aux membres des forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs, sur la répression des discours de haine et des crimes motivés par la haine, et aux professionnels des médias, sur la promotion de l'acceptation de la diversité¹⁷.

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Finlande : a) d'encourager le signalement des actes de violence à l'égard des femmes, et de garantir la sécurité des femmes qui dénonçaient de tels actes, notamment en rendant les mesures d'éloignement plus facilement accessibles et plus efficaces, et d'envisager de supprimer les frais imposés aux personnes dont la demande de mesure d'éloignement avait été rejetée ; b) de veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes approfondies, et à ce que les auteurs présumés de tels actes soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité des faits ; c) de garantir aux victimes, en particulier à celles vivant dans des zones rurales reculées, l'accès à des recours utiles et à des moyens de protection et d'assistance, notamment à un hébergement ou à des centres d'accueil dans toutes les régions du pays, ainsi qu'à d'autres services de soutien ; d) de continuer de s'employer à dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs, aux juges et aux avocats une formation appropriée leur permettant de traiter efficacement les affaires de violence à l'égard des femmes¹⁸.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Finlande d'améliorer la formation des juges, des avocats et des fonctionnaires concernant l'opposabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'évaluer les effets des projets ou propositions de loi et des politiques sur les droits énoncés dans le Pacte, notamment sur l'égalité de droits entre les hommes et les femmes¹⁹.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. L'UNESCO a fait observer que la diffamation constituait une infraction pénale passible d'une amende et que la diffamation aggravée (Code pénal, art. 24 (par. 10)), définie comme causant de vives souffrances ou un préjudice particulièrement lourd, était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Elle a recommandé à la Finlande de dépenaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales²⁰.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Finlande : a) de s'assurer que les solutions de substitution au service militaire n'étaient pas punitives ou discriminatoires par leur nature ou leur durée, et qu'elles demeuraient de nature civile, extérieures au commandement militaire ; b) de cesser d'engager des poursuites contre les personnes refusant d'effectuer le service militaire pour des raisons de conscience et de libérer celles qui purgeaient une peine de prison pour ce motif ; c) de redoubler d'efforts pour informer le public du droit à l'objection de conscience et de l'existence de solutions de remplacement au service militaire²¹.

22. Préoccupé par le fait que l'État partie conserve une disposition pénale relative à la violation du caractère sacré de la religion libellée dans des termes généraux et imprécis (chap. 17 du Code pénal) et sanctionne cette infraction d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Finlande de dépenaliser l'atteinte au caractère sacré de la religion et de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'expression, conformément aux articles 18 et 19 du Pacte²².

5. Droit au respect de la vie privée

23. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la manière dont étaient définies les situations susceptibles de donner lieu à une surveillance civile ou militaire, par exemple dans la loi sur la police, pouvait supposer l'exercice de pouvoirs de surveillance trop étendus. Il a recommandé à la Finlande de s'assurer que toutes les activités de surveillance et toutes les formes d'immixtion dans la vie privée, de nature tant civile que militaire, dont la surveillance en ligne, l'interception de communications, l'accès aux données sur les communications et l'extraction de données, étaient encadrées par une

législation appropriée conforme au Pacte, en particulier aux dispositions de l'article 17, ainsi qu'aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, que les activités de surveillance et d'interception ne pouvaient être menées que sur autorisation judiciaire et sous réserve de l'existence de mécanismes de contrôle efficaces et indépendants, et que les personnes concernées avaient effectivement accès à des recours utiles si elles s'estimaient victimes d'atteintes à leurs droits²³.

6. Droit de se marier et droit à la vie de famille

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations concernant le recours plus fréquent au placement d'enfants à titre de protection de remplacement et de l'insuffisance de l'assistance fournie aux enfants de migrants sans papiers et aux enfants non accompagnés. Il a recommandé à la Finlande d'accorder la priorité aux efforts visant à maintenir les enfants dans leur famille ou à les y renvoyer et à garantir l'accès des familles à des formes d'aide à la prise en charge des enfants. Il lui a également recommandé d'accroître la capacité des services de protection sociale préventive, de remédier à la pénurie de personnel qualifié et de veiller à ce que les enfants non accompagnés et les enfants de migrants sans papiers bénéficient effectivement des services de protection sociale²⁴.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les jeunes éprouvaient des difficultés à obtenir un emploi stable et décent. Il restait en outre préoccupé par les pertes d'emplois dues à la crise liée à la COVID-19, en particulier parmi les groupes traditionnellement touchés par le chômage tels que les jeunes, les personnes handicapées, les personnes de plus de 50 ans et les femmes issues de l'immigration²⁵.

26. Le Comité a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les dispositions relatives au salaire minimum figurant dans les conventions collectives n'étaient pas toujours respectées, en particulier pour les travailleurs migrants. Il s'est également inquiété de l'absence de protection juridique des droits des saisonniers travaillant dans le secteur agricole, qui étaient souvent employés sans contrat et donc exposés au risque d'exploitation. Il a recommandé à la Finlande d'enquêter sur ces informations et de renforcer l'inspection du travail dans les secteurs de l'économie où de telles violations étaient susceptibles de se produire. Il lui a également recommandé d'améliorer les mécanismes de plainte dans ces secteurs afin de les rendre facilement accessibles, d'aider les victimes à obtenir réparation et de veiller à ce que les employeurs contrevenants, même ceux domiciliés à l'étranger, fassent l'objet de sanctions. Il a en outre recommandé à la Finlande d'étendre le périmètre de la législation du travail et de la sécurité sociale aux saisonniers, y compris ceux travaillant dans le secteur agricole, en veillant notamment à ce qu'un salaire équitable tenant compte de leurs conditions de travail leur soit versé²⁶.

27. Le Comité a recommandé à la Finlande, en plus du projet de « ventilation stratégique » et des autres projets prévus dans le cadre du Programme d'égalité salariale 2020-2023 : a) de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales afin d'accroître la représentation des femmes ou des hommes dans les domaines éducatifs et professionnels où l'un des deux sexes était sous-représenté ; b) de poursuivre les campagnes de sensibilisation qui remettaient en cause les attentes stéréotypées concernant les rôles des hommes et des femmes ; c) de mettre en œuvre des mesures visant à faciliter le retour au travail des aidants, en particulier de ceux qui étaient au chômage ; d) de renforcer la protection juridique contre la discrimination et le licenciement abusif des travailleuses enceintes²⁷.

8. Droit à la sécurité sociale

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les montants de plusieurs prestations de sécurité sociale avaient été augmentés, mais s'est néanmoins déclaré préoccupé par le fait que la réduction des prestations et le gel de l'indice national des pensions pendant la législature 2015-2019 avaient rendu ces prestations insuffisantes et avaient touché de manière disproportionnée des groupes déjà défavorisés. Il a demandé instamment à la Finlande d'inclure dans la réforme de la loi sur la sécurité sociale des garanties visant à ce que les prestations sociales restent suffisantes et que les réductions envisagées, notamment

dans le cadre de mesures d'austérité, soient temporaires et ne portent que sur la période de crise, soient nécessaires et proportionnées et ne touchent pas de manière disproportionnée les groupes les plus défavorisés et marginalisés²⁸.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé de ce que les personnes perçues comme étant d'origine étrangère continuaient de subir une discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement, et que le taux de chômage des femmes issues de l'immigration restait très élevé²⁹.

10. Droit à la santé

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Finlande de soutenir dans les organisations régionales et internationales la cause d'un accès universel, équitable et abordable aux vaccins et médicaments contre la COVID-19, notamment en appuyant les propositions faites à l'Organisation mondiale du commerce en vue d'établir une dérogation temporaire pour certains droits de propriété intellectuelle concernant les vaccins, au moins tant que la pandémie se poursuivrait³⁰.

31. Le Comité restait préoccupé par le fait que les services de soins de santé primaires n'étaient pas suffisamment disponibles et accessibles dans tout le pays, et que certains groupes éprouvaient plus de difficultés à accéder aux services³¹.

32. Le Comité a recommandé à la Finlande de surveiller les effets de la réforme des services de santé et d'aide sociale sur la disponibilité, l'égalité d'accès, le caractère abordable et la qualité des services de santé et d'aide sociale dans tout le pays³².

33. Le Comité a préconisé que la révision de la loi sur la santé mentale et de la loi sur la toxicomanie ainsi que la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé mentale 2020-2030 et d'autres stratégies pertinentes soient fondées sur le droit à la santé. Il a demandé à la Finlande : a) d'accroître la disponibilité des soins de santé mentale, en particulier des soins communautaires, dans les régions et les milieux mal desservis, tels que les écoles et les prisons ; b) d'améliorer les services d'intervention préventive et précoce ; c) d'accroître la disponibilité de soins de santé mentale d'un coût abordable³³.

11. Droit à l'éducation

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les élèves issus de l'immigration, les enfants handicapés, les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement et les élèves LGBTI obtenaient de moins bons résultats et subissaient des brimades à l'école³⁴.

35. Le Comité a constaté avec inquiétude que les élèves roms continuaient d'être victimes d'attitudes discriminatoires à l'école, enregistraient des taux d'abandon scolaire plus élevés et étaient souvent scolarisés de facto dans des classes séparées, en dépit de la philosophie de la Finlande favorable à l'intégration dans le système éducatif³⁵.

36. Le Comité a demandé instamment à la Finlande de garantir l'égalité d'accès à une éducation inclusive pour tous les enfants, y compris les enfants issus de l'immigration et les enfants roms, de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes de l'abandon scolaire et de veiller à ce que les systèmes de formation à tous les niveaux de l'enseignement répondent aux besoins des élèves issus de milieux sociaux et culturels différents³⁶.

12. Droits culturels

37. L'UNESCO a encouragé la Finlande à s'appuyer sur les garanties prévues par sa constitution pour donner pleinement effet aux dispositions favorisant l'accès et la participation au patrimoine culturel et à l'expression créative afin de réaliser le droit de prendre part à la vie culturelle, énoncé à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷.

38. L'UNESCO a également encouragé la Finlande à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des organisations de la société civile et des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à assurer l'égalité des chances pour les femmes et les filles afin de résorber les disparités entre les sexes³⁸.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

39. Tout en se félicitant du rôle de premier plan que la Finlande jouait dans la promotion du programme relatif aux entreprises et aux droits de l'homme dans les instances régionales et internationales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation concernant les effets limités de la mise en œuvre du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme et l'absence d'obligation légale pour les entreprises relevant de la juridiction du pays d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme³⁹.

40. Le Comité a recommandé à la Finlande d'adopter un cadre réglementaire sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui obligerait les entreprises qui y étaient domiciliées ou qui étaient placées sous sa juridiction à recenser, à prévenir et à combattre les violations des droits de l'homme dans leurs activités, y compris à l'étranger. Ces entreprises devraient être tenues responsables des violations commises et les victimes, y compris les non-ressortissants, devraient pouvoir avoir accès à des recours effectifs en Finlande⁴⁰.

41. Le Comité a demandé instamment à la Finlande de mener des enquêtes lorsque des informations faisant état de violations des droits de l'homme par des entreprises finlandaises étaient portées à sa connaissance⁴¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

42. Le Comité des droits de l'homme a salué les efforts que déployait la Finlande pour combattre les violences faites aux femmes, notamment la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation, l'ouverture d'une ligne téléphonique d'urgence et la proposition de désigner un rapporteur indépendant sur cette question. Il restait cependant préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes, notamment par l'augmentation des cas de violence domestique dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁴².

43. Le Comité a pris note avec inquiétude du faible niveau de signalement et du nombre limité de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées contre les auteurs de violences à l'égard des femmes, du nombre insuffisant de foyers d'hébergement et de centres d'aide d'urgence aux victimes de viol, en particulier dans les zones rurales reculées, et du fait que les personnes dont les demandes de mesure d'éloignement avaient été rejetées se voyaient imposer des frais de justice⁴³.

44. Le Comité s'est dit préoccupé par le faible niveau de représentation politique des femmes handicapées et des femmes issues de minorités ethniques et par le manque de données statistiques ventilées à ce sujet⁴⁴.

2. Enfants

45. Le HCR demeurait préoccupé par le fait que la Finlande continuait de procéder à la détention d'enfants à des fins de contrôle de l'immigration. La rétention administrative violait le droit des enfants à la liberté et l'intérêt supérieur de l'enfant devait primer toute autre considération de l'État, y compris s'agissant du contrôle de l'immigration. La loi sur les étrangers disposait que les enfants pouvaient être placés en détention à des fins de contrôle de l'immigration sous certaines conditions. Les enfants non accompagnés de plus de 15 ans pouvaient être détenus si les solutions de substitution à la détention étaient jugées insuffisantes, tandis que les enfants de tous âges pouvaient être détenus avec des membres de leur famille si cette mesure était nécessaire au maintien de l'unité familiale⁴⁵.

46. Le HCR restait préoccupé de ce que la légalité de la détention ne faisait l'objet d'un contrôle juridictionnel que si la personne placée en détention en formulait la demande, ce qui pouvait entraver indûment le respect de la garantie minimale voulant qu'il soit rapidement procédé à un contrôle juridictionnel, notamment dans le cas des enfants⁴⁶.

47. Le HCR a recommandé à la Finlande : a) de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention à des fins de contrôle de l'immigration et d'envisager des solutions de substitution adaptées à leur âge et à leur situation particulière ; b) de revoir les modalités de l'assignation à résidence pour que cette mesure puisse véritablement remplacer la détention⁴⁷.

48. Le HCR a également recommandé à la Finlande : a) de mettre en place des dispositifs de protection de remplacement pour les enfants non accompagnés et de veiller à ce que le placement en institution ne soit envisagé qu'en dernier recours ; b) d'intégrer aux systèmes nationaux existants des dispositifs de prise en charge des enfants demandeurs d'asile qui soient adaptés à ces derniers et à leur famille⁴⁸.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que 75 % des enfants sâmes âgés de moins de 11 ans vivaient hors du territoire sâme, et a noté avec préoccupation qu'en dépit d'un accroissement du budget correspondant, le nombre de professeurs de langues sâmes qualifiés restait insuffisant. Il a encouragé la Finlande à continuer de s'efforcer de revitaliser les langues sâmes, y compris hors du territoire sâme, et lui a recommandé de garantir la prestation de services de soins de santé et de protection sociale en langues sâmes⁴⁹.

3. Personnes âgées

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la pénurie de soins d'un coût abordable dans les institutions pour personnes âgées et a recommandé à la Finlande : a) de garantir dans sa législation le droit des personnes âgées à la fois à une vie indépendante et à des soins d'un coût abordable et de qualité, y compris en institution, ainsi que le droit à l'autodétermination ; b) de poursuivre et de surveiller la réalisation de ces droits dans le cadre de la restructuration des services d'aide sociale ; c) d'accroître l'offre globale de soins d'un coût abordable dispensés en institution par un personnel suffisant et qualifié⁵⁰.

4. Personnes handicapées

51. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que les personnes en situation de handicap psychosocial ou intellectuel, y compris les personnes âgées atteintes de démence vivant dans des structures d'aide sociale, pouvaient être soumises à une hospitalisation ou à un traitement non consenti sans justification légale suffisante et sans garanties procédurales de nature à protéger leurs droits et leur intérêt⁵¹.

52. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Finlande de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que : a) l'internement psychiatrique d'office ne soit utilisé que lorsqu'il était strictement nécessaire et proportionné et visait à protéger l'intéressé contre toute atteinte grave ou à prévenir des atteintes à autrui, et seulement en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible ; b) les procédures utilisées pour une telle hospitalisation ou un tel traitement soient assorties de contrôles juridictionnels initiaux et périodiques, ainsi que de garanties de recours utiles ; c) tout abus fasse l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites⁵².

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des difficultés que rencontraient les personnes handicapées en raison des mesures prises pour contenir la propagation de la COVID-19, comme le manque d'accès aux services et l'isolement. Il a appelé l'attention de la Finlande sur le fait que ces mesures n'avaient pas les mêmes effets sur les personnes handicapées et a invité instamment celle-ci à consulter les organisations et les représentants de personnes handicapées en vue de concevoir les mesures de prévention les plus appropriées⁵³.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Finlande de veiller à ce que les travailleurs handicapés jouissent du droit à des conditions de travail justes et favorables, conformément au principe d'égalité. Il lui a recommandé de mettre fin à

la pratique de la ségrégation des travailleurs handicapés dans les lieux de travail protégés, de modifier les dispositions législatives en la matière et de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient de la garantie d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail, perçoivent une rémunération équitable pour le travail qu'elles effectuent, bénéficient d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale et ne subissent pas de discrimination salariale au motif que leur capacité de travail était perçue comme inférieure à celle des autres travailleurs⁵⁴.

5. Peuples autochtones et minorités

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des préoccupations exprimées par le Parlement sâme quant au fait qu'en vertu de la récente Convention nordique sur les Sâmes, le Gouvernement finlandais conservait seul le pouvoir de déterminer qui était sâme. Il a fait observer que la Cour administrative suprême avait compétence pour déterminer qui réunissait les conditions requises pour élire les membres du Parlement sâme. Il a en outre recommandé à la Finlande de prendre dûment en considération, dans le choix des critères retenus pour déterminer qui était habilité à élire les membres du Parlement sâme, le droit des Sâmes à l'autodétermination pour ce qui était de leur statut en Finlande, leur droit de déclarer par eux-mêmes leur appartenance au peuple sâme et leur droit de ne pas subir d'assimilation forcée⁵⁵.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Finlande de régler par la négociation et de manière appropriée le différend relatif aux droits fonciers des Sâmes sur leurs terres traditionnelles, notamment en révisant sa législation en la matière et en tenant compte de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT. Il a exhorté la Finlande à recueillir le consentement libre et éclairé du peuple sâme avant d'approuver tout projet pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation et l'exploitation de ses terres et de ses ressources traditionnelles⁵⁶.

57. Tout en prenant note de l'accroissement du nombre d'élèves recevant un enseignement en romani et en félicitant la Finlande pour la teneur de son Programme stratégique en faveur des Roms, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que la majorité des Roms continuait de faire l'objet de discrimination en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant notamment de l'accès à l'emploi, au logement et à l'éducation. Il a recommandé à la Finlande de renforcer ses mesures visant à intégrer les Roms sur le marché de l'emploi et du logement, à intégrer les enfants roms dans le système éducatif et à promouvoir l'enseignement en romani⁵⁷.

58. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Finlande de veiller à ce que les minorités religieuses aient accès de manière adéquate aux biens et services, en particulier à des produits alimentaires conformes aux règles imposées par leur religion, sans discrimination⁵⁸.

6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

59. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par la stigmatisation sociale, la discrimination et la violence dont certaines personnes étaient victimes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il a pris note de la modification en cours de la loi sur les transgenres, mais s'est déclaré préoccupé par la longueur de la procédure de reconnaissance juridique du genre et par les prérequis imposés, à savoir être stérilisé et avoir fait l'objet d'un diagnostic de « transsexualisme », lequel était défini comme un trouble mental⁵⁹.

60. Le Comité a recommandé à la Finlande : a) d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence ainsi que la stigmatisation sociale que subissaient certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de permettre aux victimes de tels actes d'accéder à des recours utiles ; b) de mettre en place une procédure administrative simple, facile d'accès et respectueuse des dispositions du Pacte aux fins du changement de sexe sur les actes d'état civil ; c) de prendre des mesures pour prévenir efficacement la réalisation d'interventions médicales irréversibles, en particulier d'opérations chirurgicales, sur des enfants intersexes qui n'étaient pas encore capables de donner leur plein

consentement librement et en toute connaissance de cause, sauf lorsque de telles procédures étaient absolument nécessaires d'un point de vue médical, et de garantir l'accès des victimes de telles interventions à des recours utiles⁶⁰.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que plusieurs modifications législatives tendaient à affaiblir la protection dont bénéficiaient les demandeurs d'asile, les réfugiés et les autres migrants vulnérables. Les dispositions de la loi sur les étrangers portant sur la délivrance de permis de séjour pour des raisons humanitaires avaient été abrogées, avec effet rétroactif. Le Comité a pris note des informations selon lesquelles certains demandeurs d'asile continuaient d'être détenus dans des locaux de la police⁶¹.

62. Le Comité restait préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtaient les sans-papiers pour avoir accès à des services de soins de santé abordables et satisfaisants autres que les urgences. Il a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les demandes d'asile déposées récemment par des personnes appartenant à certains groupes étaient davantage rejetées. Il a invité la Finlande à se pencher sur la question de savoir si des politiques discriminatoires n'auraient pas une incidence sur le nombre de demandes d'asile auxquelles il était fait droit⁶².

63. Le Comité a recommandé à la Finlande : a) de veiller à ce que ses lois existantes et toute autre restriction tendant à soustraire des non-ressortissants à sa juridiction ne causent pas, par leur but ou par leurs effets, une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, et à ce que les non-ressortissants aient accès, dans des conditions d'égalité, à des recours utiles leur permettant d'invoquer une violation du principe de non-refoulement dans le cadre d'une procédure de renvoi ; b) de conserver une capacité d'accueil suffisante dans les centres d'accueil pouvant offrir un hébergement, des services de base et une aide humanitaire adéquats, afin d'éviter que les demandeurs d'asile ne soient détenus dans des établissements de privation de liberté ; c) de garantir que les migrants en situation irrégulière aient effectivement accès à des services de santé abordables et satisfaisants⁶³.

64. Le HCR a souligné que les conditions de revenus constituaient un obstacle juridique et financier de taille pour les réfugiés. Il fallait tenir compte de la vulnérabilité et de la situation particulière de ces derniers, et leur permettre de bénéficier de conditions plus favorables au regroupement familial. De nombreux réfugiés se retrouvaient séparés de leur famille au cours de leur fuite et comptaient sur le regroupement familial pour jouir légalement de leur droit à une vie de famille. En restreignant le regroupement familial, la loi sur les étrangers risquait de contraindre davantage de personnes, en particulier des femmes et des enfants, à solliciter les services de passeurs et à entreprendre un périlleux voyage⁶⁴.

65. Le HCR a recommandé à la Finlande : a) de supprimer toutes les conditions de revenus pour faciliter le regroupement familial des réfugiés et des autres personnes bénéficiant d'une protection internationale ; b) de renforcer l'évaluation pluridisciplinaire et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures de regroupement familial et de veiller à ce que les enfants soient rendus à leurs familles dans un esprit positif, avec humanité et diligence ; c) de lever ou de réduire les obstacles juridiques, pratiques et financiers au regroupement familial pour les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection internationale⁶⁵.

8. Apatrides

66. Le HCR a relevé que la loi sur la nationalité prévoyait des mesures globales visant à prévenir l'apatridie. Il s'est félicité en particulier que la nationalité finlandaise soit octroyée automatiquement aux enfants nés en Finlande qui autrement seraient apatrides. La Finlande était en train de réviser la loi sur la nationalité en vue de clarifier ses dispositions. Le HCR a accueilli favorablement la proposition d'établir une définition unique de l'apatridie, sans faire de distinction entre apatridie volontaire et apatridie involontaire⁶⁶.

67. Le HCR a encouragé la Finlande à mettre en place une véritable procédure spéciale de détermination du statut d'apatride. En établissant une telle procédure et en octroyant aux personnes recensées comme apatrides la protection à laquelle elles avaient droit, la Finlande serait mieux à même d'honorer ses engagements au titre de la Convention relative au statut des apatrides⁶⁷.

Notes

- 1 [A/HRC/36/8](#), [A/HRC/36/8/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 [CERD/C/FIN/CO/23](#), para. 26.
- 3 UNESCO submission for the universal periodic review of Finland, para. 12.
- 4 UNHCR submission for the universal periodic review of Finland, pp. 4–5.
- 5 *Ibid.*, p. 5.
- 6 [CCPR/C/FIN/CO/7](#), para. 7.
- 7 UNESCO submission, para. 12.
- 8 UNHCR submission, p. 2.
- 9 [CCPR/C/FIN/CO/7](#), paras. 18 and 19 (d).
- 10 *Ibid.*, para. 12.
- 11 *Ibid.*, para. 13.
- 12 *Ibid.*, paras. 14–15.
- 13 *Ibid.*, paras. 16–17.
- 14 [E/C.12/FIN/CO/7](#), para. 19.
- 15 [CCPR/C/FIN/CO/7](#), paras. 10–11 (a).
- 16 *Ibid.*, paras. 10 and 11 (b).
- 17 *Ibid.*, para. 14 (c)–(d).
- 18 *Ibid.*, para. 19.
- 19 [E/C.12/FIN/CO/7](#), para. 5 (a) and (c).
- 20 UNESCO submission, paras. 4 and 13.
- 21 [CCPR/C/FIN/CO/7](#), para. 37.
- 22 *Ibid.*, paras. 40–41.
- 23 *Ibid.*, paras. 34–35.
- 24 [E/C.12/FIN/CO/7](#), paras. 32–33.
- 25 *Ibid.*, para. 23.
- 26 *Ibid.*, paras. 25–26.
- 27 *Ibid.*, para. 19.
- 28 *Ibid.*, paras. 27–28.
- 29 [CERD/C/FIN/CO/23](#), para. 20.
- 30 [E/C.12/FIN/CO/7](#), para. 9.
- 31 *Ibid.*, para. 41.
- 32 *Ibid.*, para. 42.
- 33 *Ibid.*, para. 44.
- 34 *Ibid.*, para. 46.
- 35 *Ibid.*
- 36 *Ibid.*, para. 47.
- 37 UNESCO submission, para. 15.
- 38 *Ibid.*
- 39 [E/C.12/FIN/CO/7](#), para. 6.
- 40 *Ibid.*, para. 7.
- 41 *Ibid.*
- 42 [CCPR/C/FIN/CO/7](#), para. 18.
- 43 *Ibid.*
- 44 *Ibid.*, para. 12.
- 45 UNHCR submission, p. 3.
- 46 *Ibid.*, p. 4.
- 47 *Ibid.*
- 48 *Ibid.*, p. 5.
- 49 [CERD/C/FIN/CO/23](#), paras. 18–19.
- 50 [E/C.12/FIN/CO/7](#), paras. 34–35.
- 51 [CCPR/C/FIN/CO/7](#), para. 30.
- 52 *Ibid.*, para. 31.
- 53 [E/C.12/FIN/CO/7](#), paras. 16–17.
- 54 *Ibid.*, para. 30.
- 55 [CERD/C/FIN/CO/23](#), paras. 14–15.

- ⁵⁶ Ibid., para. 17.
 - ⁵⁷ Ibid., paras. 12–13.
 - ⁵⁸ [CCPR/C/FIN/CO/7](#), para. 39.
 - ⁵⁹ Ibid., para. 20.
 - ⁶⁰ Ibid., para. 21.
 - ⁶¹ [CERD/C/FIN/CO/23](#), para. 24.
 - ⁶² Ibid.
 - ⁶³ Ibid., para. 25.
 - ⁶⁴ UNHCR submission, p. 3.
 - ⁶⁵ Ibid.
 - ⁶⁶ Ibid., p. 4.
 - ⁶⁷ Ibid.
-